

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 28

08/04/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2019-688 du 21 mars 2019 portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail (association « Les Jardins d'Ecurey »)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019-6981 du 05 avril 2019 portant application d'une amende administrative à l'encontre de Monsieur Sylvain LALLEMENT à Menaucourt

# **SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n° 2019-817 du 08 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation sis 8, rue de Strasbourg – commune de LIGNY en BARROIS

Arrêté n° 2019-818 du 08 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment sis 38, rue du Pensionnat – commune de DAINVILLE-BERTHELEVILLE

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-688 du 21 MARS 2019**  
**portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »**  
**au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande du 12 février 2019 présentée par M. Alain FANDEUR, représentant légal de l'association Les Jardins d'Ecurey ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « Les Jardins d'Ecurey » dont le siège est situé 40, Avenue de la 42ème Division à VERDUN (55100), est agréée, de plein droit, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 2 :** Le secrétaire général et le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle fera en outre l'objet d'une transmission au service départemental du ministère de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,

Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l’interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière
- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 6981**

**portant application d'une amende administrative à l'encontre  
de Monsieur Sylvain LALLEMENT à Menaucourt**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 171-8 relatif aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-3, L. 341-6, L. 341-9, L. 341-10 et D. 341-7-2 relatifs à l'autorisation de défrichement et aux conditions de réalisations des mesures compensatoires ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3921 du 6 septembre 2013 autorisant le défrichement, pris en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, de 0,8595 ha à Menaucourt au profit de Monsieur Sylvain LALLEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-5570 du 2 février 2017 portant mise en demeure à Monsieur Sylvain LALLEMENT de remise en état des parcelles défrichées ;

Vu le constat du 18 janvier 2017 concluant à l'absence totale de réalisation des mesures compensatoires attendues ;

Vu le constat du 27 février 2019 concluant à l'absence totale de remise en nature de bois et forêt des parcelles défrichées ;

Vu le courrier du 1er mars 2019 adressé à Monsieur Sylvain LALLEMENT pour observations ;

Considérant que les mesures compensatoires afférentes à l'autorisation de défrichement n'ont pas été réalisées ;

Considérant qu'en cas de non réalisation des mesures compensatoires, une remise en état est exigée ;

Considérant qu'en l'absence de remise en état dans les délais prescrits, il convient de soumettre Monsieur Sylvain LALLEMENT à des sanctions administratives ;

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

Considérant que l'alimentation du Fond Stratégique de la Forêt et du Bois pour un tel projet s'élèverait à 7 168 € ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Sanction administrative**

La sanction administrative suivante est prise envers Monsieur Sylvain LALLEMENT :

- application d'une amende administrative de 7 168€ (sept mille cent soixante-huit euros), prévue au 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement

### **Article 2 : Publication**

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Menaucourt pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfecture à l'expiration du délai d'affichage.

### **Article 3 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5,place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court

qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Monsieur le Maire de Menaucourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Bar le Duc, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019 - 817 du 08 avril 2019  
déclarant l'état d'insalubrité remédiable  
de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation sis 8 rue de Strasbourg  
Commune de LIGNY-EN-BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2019,

Vu l'avis émis le 5 avril 2019 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique non sécurisée, présentant un risque d'électrisation voir d'électrocution par contacts directs ou indirects,
- absence de chauffage au sein de deux pièces principales de l'appartement,
- présence de trois radiateurs gaz à cheminée vétustes avec des conduits d'évacuation non entretenus, présentant un risque d'intoxication oxycarbonée,
- absence de garde-corps au niveau des fenêtres coté rue, présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'une main-courante des escaliers menant à l'appartement oscillante,
- présence d'un plancher affaissé dans la cuisine et du plancher de la salle de bain étayé, présentant un risque de chute des personnes,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- présence d'infiltrations d'eau par la toiture aux abords des velux et des cheminées, présentant un risque de développement de moisissures,
- présence de la porte d'accès à la salle de bain d'une hauteur nettement inférieure à 2,04 m (taille standard),
- présence d'une porte d'entrée de l'appartement non sécurisée,
- absence de ventilation dans la salle de bain et le WC séparé, présentant un risque de développement de moisissures.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation sis 8 rue de Strasbourg à Ligny-en-Barrois, référencé Section AB – Parcelle n° 236 sur le cadastre de la commune de Ligny-en-Barrois, propriété de Monsieur KAAOUCHE Michel Jean, né le 16/11/1931 à Ligny-en-Barrois, demeurant 23 Grande rue à Bonnet, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, avant toute nouvelle occupation de l'appartement :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal de l'ensemble des pièces habitables de l'appartement, et ce en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour neutraliser ou remettre en état les trois radiateurs gaz à cheminée ainsi que leurs conduits d'évacuation, et ce en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour empêcher le risque de chute des personnes via les fenêtres côté rue de l'appartement,
- toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stabilité de la main courante des escaliers,
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer le risque de chute des personnes via les planchers de la cuisine et de la salle de bain de l'appartement,
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer les infiltrations d'eau via la toiture aux abords des velux et des cheminées,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une porte d'accès à la salle de bain de taille standard,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la porte d'entrée de l'appartement,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables de l'appartement, en prenant en compte le maintien des radiateurs gaz à cheminée, le cas échéant.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation, est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté,

le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

L'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Ligny-en-Barrois ainsi que sur la porte d'entrée de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019 - 88 du 08 avril 2019**  
**déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment**  
**sis 38 rue du Pensionnat — Commune de DAINVILLE-BERTHELEVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2019,

Vu l'avis émis le 5 avril 2019 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence de peintures dégradées contenant du plomb dans de nombreuses pièces du bâtiment et recouvrant de multiples surfaces, présentant un risque de contamination, notamment pour les enfants en bas âges et femmes enceintes,
- présence d'une installation électrique vétuste et dangereuse, présentant un risque d'électrocution des personnes,
- absence totale de chauffage au sein du bâtiment, présentant un risque d'hypothermie,
- présence d'un garde-corps d'escalier dangereux présentant un risque de chute de personne,
- présence de revêtements de plafonds dégradés, présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes,
- présence de fenêtres et de carreaux endommagés ou cassés n'assurant pas le clos du bâtiment.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) e-mail : [pref.meuse@meuse.gouv.fr](mailto:pref.meuse@meuse.gouv.fr)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bâtiment sis 38 rue du Pensionnat à Dainville-Bertheléville, référencé Section AA – Parcelle n° 90 sur le cadastre de la commune, propriété de la commune de Dainville-Bertheléville ayant pour adresse 5 rue de l'Église à Dainville-Bertheléville, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, avant toute nouvelle utilisation du bâtiment :

- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'accessibilité aux peintures au plomb dans l'ensemble du bâtiment,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal de l'ensemble des pièces du bâtiment, et ce en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le risque de chute de personne via l'escalier,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le risque de chute de matériaux sur les personnes via les plafonds,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le clos du bâtiment via les fenêtres.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le bâtiment ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

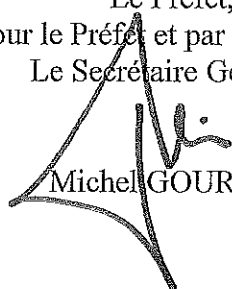
**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Dainville-Bertheléville ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.